RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3772/2020 **ATAS/211/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 mars 2021

5ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à GENÈVE, représentée par Inclusion Handicap conseil juridique	recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 23 octobre 2020, rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) à l'encontre de Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire ou la recourante), retenant un montant de CHF 205'333.20 à titre de biens dessaisis ;

Vu le recours du 18 novembre 2020, par lequel la bénéficiaire a exposé ne pas comprendre les calculs effectués par le SPC pour atteindre le montant faisant l'objet de la décision contestée ;

Vu les courriers ultérieurs, par lesquels la recourante a demandé à la chambre de céans de lui accorder un délai, afin qu'elle puisse se renseigner sur ses droits et compléter son recours ;

Vu le courrier du 26 février 2021, par lequel la représentante de la bénéficiaire a informé la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Nathalie LOCHER	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le